



Conseil européen

**Bruxelles, le 2 février 2016
(OR. en)**

EUCO 5/16

NOTE

Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de déclaration relative à la section A de la décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le projet de déclaration relative à la section A de la décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne.

PROJET

DÉCLARATION RELATIVE À LA SECTION A DE LA DÉCISION DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL EUROPÉEN, CONCERNANT UN NOUVEL ARRANGEMENT POUR LE ROYAUME-UNI DANS L'UNION EUROPÉENNE

Les chefs d'État ou de gouvernement déclarent que la décision sur les dispositions particulières relatives à la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro sera adoptée par le Conseil le jour de l'entrée en vigueur de la décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne et qu'elle entrera en vigueur le même jour.

Le projet de décision figure ci-après:

Projet de décision du Conseil

sur les dispositions particulières relatives à la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro

considérant ce qui suit:

- (1) En complément de la décision 2009/857/CE du 13 décembre 2007¹, il convient d'adopter des dispositions afin de permettre la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro.
- (2) Le mécanisme prévu dans la présente décision contribue au respect des principes énoncés à la section A de la décision des chefs d'État ou de gouvernement en ce qui concerne les actes législatifs relatifs à la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro, dont l'adoption est subordonnée au vote de tous les membres du Conseil.
- (3) Il est noté que, conformément au point 1 de la section E de la décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, tout État membre peut demander au président du Conseil européen qu'une question ayant trait à l'application de cette décision soit examinée au sein du Conseil européen.
- (4) La présente décision ne peut donner lieu à une situation qui reviendrait à permettre à un ou plusieurs États membres d'opposer leur veto à la bonne gestion de l'union bancaire ou à l'intégration future de la zone euro. En particulier, toute saisine du Conseil européen est sans préjudice du fonctionnement normal de la procédure législative de l'Union.

¹ Décision 2009/857/CE du Conseil du 13 décembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 238, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1^{er} avril 2017, d'autre part (JO L 314 du 1.12.2009, p. 73).

(5) La présente décision devrait être sans préjudice des modalités de vote particulières arrêtées par les représentants des vingt-huit États membres réunis au sein du Conseil le 18 décembre 2013, concernant l'adoption de décisions par le Conseil sur la base de l'article 18 du règlement (UE) n° 806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique².

(6) Dans le cadre de l'application de la présente décision, et plus particulièrement en ce qui concerne le délai raisonnable dont le Conseil doit disposer pour délibérer de la question concernée, il convient de tenir dûment compte d'éventuelles situations d'urgence,

DÉCIDE:

Article premier

1. Si, concernant les actes législatifs auxquels s'applique la section A de la décision des chefs d'État ou de gouvernement, dont l'adoption est subordonnée au vote de tous les membres du Conseil, au moins [X] membre[s] du Conseil ne participant pas à l'union bancaire indique[nt] son[leur] opposition motivée à l'adoption d'un tel acte par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil en délibère. L'[Les] État[s] membre[s] concerné[s] justifie[nt] son [leur] opposition en indiquant en quoi le projet d'acte ne respecte pas les principes énoncés à ladite section A.

2. Le Conseil, au cours de cette délibération, fait tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par le droit de l'Union, à une solution satisfaisante pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres du Conseil visés au paragraphe 1.

² [Doc. 18137/13.]

3. À cette fin, le président du Conseil, avec l'assistance de la Commission et dans le respect du règlement intérieur du Conseil, déploie toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours.

[Tout en tenant dûment compte du caractère urgent que peut revêtir la question et sur la base des motifs d'opposition mentionnés au paragraphe 1, une demande de délibération au Conseil européen sur la question, avant qu'elle ne soit renvoyée au Conseil en vue d'une décision, peut constituer une telle initiative. Toute saisine de cet ordre est sans préjudice du fonctionnement normal de la procédure législative de l'Union.]

Article 2

La présente décision, qui complète la décision 2009/857/CE, entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne. Elle cesse de s'appliquer si cette dernière cesse de s'appliquer.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

[Nom]
